

GE_GERICHTE DAAJ/106/2013 vom 2. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_106_2013

FR: GE_GERICHTE DAAJ/106/2013 du 2 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAAJ/106/2013 del 2 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

- 6/10 -

AC/237/2013

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des

faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

E. 2.2

La quittance pour solde de compte contient en particulier une reconnaissance négative de dette, soit une déclaration de volonté par laquelle une personne reconnaît n'avoir pas ou plus de prétentions à faire valoir relativement à une créance ou à un rapport de droit (ATF 127 III 444 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2007 du 10 octobre 2007 consid. 3.2, in SJ 2008 I 237). La reconnaissance négative de dette peut porter sur une dette existante; elle s'analyse alors comme une remise de dette (cf. art. 115 CO). Le plus souvent toutefois, la dette en cause est incertaine, parce qu'elle est contestée ou simplement considérée comme possible par les parties; la reconnaissance négative de dette emporte alors une renonciation matérielle à une prétention, que d'aucuns qualifient de remise de dette éventuelle («eventueller Erlass»; arrêt du Tribunal fédéral 4A_191/2013 du 5 août 2013 consid. 3.1, 4A_97/2007 du 10 octobre 2007 consid. 3.2, in SJ 2008 I 237). Comme toute déclaration de volonté, la reconnaissance négative de dette s'interprète selon le principe de la confiance. Il s'agit de rechercher comment elle pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation objective; ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 410 consid. 3.2). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît

- 7/10 -

AC/237/2013 limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté.

E. 2.3

Vice du consentement, la crainte fondée est celle qu'une personne - partie ou tiers - inspire à une autre, intentionnellement et sans droit, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté. La cause de la crainte est la menace d'un mal futur dans l'hypothèse d'un refus d'obtempérer; elle vicie la volonté au stade de sa formation. Le fardeau de la preuve de l'existence d'une menace et de l'effet causal de celle-ci sur la conclusion du contrat appartient à la partie menacée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_259/2009 du 5 août 2009 consid. 2.1.1). L'invalidation d'une transaction pour cause de crainte fondée ne doit pas être admise trop facilement. En effet, pour dire si un acte de ce type est entaché d'un tel vice du consentement, il y a lieu de tenir compte non seulement de ce que la partie aurait pu obtenir d'un point de vue objectif en cas de procès, mais aussi du souci des parties d'éviter les risques d'un procès, fût-ce au prix de concessions qui peuvent sans doute être excessives, mais qui sont inhérentes à la nature de la transaction (ATF 111 II 349 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_259/2009 du 5 août 2009 consid. 2.1.2).

E. 2.4

En l'espèce, en signant le document le 19 août 2003, le recourant a donné quittance à l'hôtel et à l'"autre client", reconnaissant ainsi n'avoir plus aucune créance à faire valoir envers eux. Cette déclaration doit dès lors être qualifiée de reconnaissance négative de dette, dont la portée doit être interprétée selon le principe de la confiance. Il ressort de la procédure pénale qu'à la suite de sa brève altercation avec son opposant, le recourant ne présentait pas de lésions nécessitant des soins et qu'il marchait normalement. Dans cette mesure et au vu de la somme importante proposée au recourant, les cosignataires de la quittance pouvaient vraisemblablement, selon le principe de la confiance, comprendre que le recourant considérait avoir été suffisamment indemnisé pour les inconvénients que l'altercation avait pu lui causer, raison pour laquelle la renonciation du recourant à ses droits pour toutes actions futures doit être interprétée selon son sens littéral. Il est ainsi peu vraisemblable que ladite quittance ne soit valable qu'en lien avec la brève altercation en tant que telle et pas pour les éventuelles conséquences futures de celle-ci. Au demeurant, si le recourant souhaitait exclure de l'accord l'incertitude existant au sujet d'éventuelles complications pouvant survenir à l'avenir, il lui appartenait de le mentionner explicitement dans le document litigieux, ce qu'il pouvait faire lorsqu'il y a apposé sa signature.

- 8/10 -

AC/237/2013 Il faut ainsi admettre, *prima facie*, que la reconnaissance négative de dette incorporée dans la quittance que le recourant a signée couvre la prétention en dommages-intérêts qu'il élève dans le cadre du procès pendant devant les juridictions civiles. Le moyen tiré d'une violation des art. 18 et 88 CO paraît donc, *a priori*, mal fondé. Par ailleurs, la plainte pénale déposée par le recourant ne fait pas état d'une quelconque contrainte ou menace employées contre lui au moment des négociations et de la signature de la quittance litigieuse. Même si plusieurs heures se sont écoulées entre l'altercation et la signature de la quittance, cela ne suffit pas pour démontrer que des contraintes ont été exercées. Au contraire, le fait que le recourant ait pu téléphoner à diverses personnes à la suite de l'altercation et demander l'intervention d'un diplomate _____ rend vraisemblable qu'il était libre d'agir à sa guise et qu'aucune pression n'a été exercée à son encontre. Sa renonciation à contacter la police le soir de l'incident constitue un indice supplémentaire de sa volonté de parvenir à une transaction pour mettre fin au litige. Compte tenu de ce qui précède, il est peu vraisemblable que le recourant ait transigé sous l'empire d'une crainte fondée. Même à supposer que le recourant parvienne à démontrer qu'il a été victime d'une crainte fondée, il n'a pas déclaré invalider l'accord dans le délai d'un an de l'art. 31 CO. Le recourant fait valoir à cet égard que le dépôt de la plainte pénale accompagnée de la quittance litigieuse constituerait une manifestation de volonté de sa part de ne pas être lié par l'accord intervenu. Une telle manifestation de volonté doit cependant ressortir de l'acte invoqué et être reconnaissable pour le cocontractant. Or, en l'espèce, la plainte pénale ne contient aucune manifestation quelconque d'invalidation de la transaction. Le recourant n'a ainsi pas déclaré à temps invalider l'accord intervenu, de sorte qu'*a priori*, cet accord lie les parties. Au demeurant, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, l'invalidation d'une transaction pour cause de crainte fondée ne doit pas être admise trop facilement. En tout état, il y a lieu de relever que les prétentions du recourant paraissent vouées à l'échec, dès lors que le dommage allégué, notamment en lien avec son incapacité de travail, ne semble, *prima facie*, pas en lien de causalité avec l'altercation, dans la mesure où le recourant se trouvait d'ores et déjà en incapacité totale de travailler depuis quinze mois environ au moment des faits litigieux, en raison de problèmes de dos. En ce qui concerne le tort moral,

il est également peu vraisemblable qu'un lien de causalité puisse être retenu entre l'altercation et les souffrances psychiques alléguées, dès lors que le recourant a déclaré avoir fait l'objet de diverses menaces de mort - de la part de personnes dont il n'est pas établi qu'elles auraient un rapport avec les cosignataires de la quittance litigieuse - et que ces menaces sont probablement davantage en lien avec les souffrances psychiques du recourant que la brève altercation du mois de juin 2003. Le fait que le TAF ait retenu que le recourant souffrait d'un syndrome post-traumatique à la suite de l'agression subie en 2003 ne lie pas les juridictions civiles, dès lors que le TAF ne disposait pas d'une vue d'ensemble des faits litigieux.

- 9/10 -

AC/237/2013 Au vu de ce qui précède, le premier juge a, à bon droit, refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant au motif que son appel était dénué de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 10/10 -

AC/237/2013 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 2 septembre 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/237/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Isabelle HERING (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.